

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Rejeté

N° CL36

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En réservant la procédure simplifiée aux seules personnes dont l'acte de naissance est détenu par un officier d'état civil français, et en imposant des conditions supplémentaires à celles disposant d'un acte étranger, il crée une différence de traitement injustifiée dans l'accès à un droit d'état civil. De fait, l'exercice de ce droit se retrouve conditionné à la situation administrative de l'acte de naissance, et indirectement à l'origine ou à la nationalité des personnes concernées.

Par ailleurs, l'obligation de produire le bulletin n° 3 du casier judiciaire et l'extension des motifs d'opposition du procureur en cas de condamnation pour certaines infractions graves transforment une démarche d'état civil en un outil de contrôle pénal et sécuritaire. Or, l'État dispose déjà de fichiers et de procédures permettant d'assurer le lien entre l'identité civile et les antécédents judiciaires. Le durcissement proposé risque surtout d'empêcher des démarches légitimes, de générer davantage de contentieux et de fragiliser des personnes sans apporter de bénéfice réel en matière de sécurité. Cet article devient donc discrimination et instaure un double standard : l'accès à un droit d'état civil est restreint de fait selon le lien à l'état civil français et, politiquement, selon l'origine/nationalité.

Pour ces raisons, les auteurs proposent la suppression de l'article 6.